

ARRETE N° A 68/2023
ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
Pour la mise en place de deux places de stationnement PMR

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite dans le village, pour accéder aux cérémonies religieuses, à la mairie, au commerce ou encore à l'école, situés au cœur du centre-bourg,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite, le stationnement est réglementé comme suit :

- Création d'une place de stationnement PMR : Une place de stationnement réservée PMR est créée et matérialisée à proximité de l'église
- Création d'une place de stationnement PMR : Une place de stationnement réservée PMR est créée et matérialisée Place Val'Fontaine

Ce stationnement réservé sera matérialisé par la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et d'un marquage au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Michel sur Savasse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel sur Savasse le 3 octobre 2023,

Le Maire

Pierre COLOMB

